

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 13-2014/APS

AMPLIATIONS

Haut-commissariat	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
Trésorier	2
Directions	14
DFI	5
JONC	1
Archive NC	1

DÉLIBÉRATION

portant décision modificative n° 1, budget supplémentaire de la province Sud pour l'exercice 2014

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2011 relatif à l'expérimentation par la collectivité de Nouvelle-Calédonie, les provinces et leurs établissements publics administratifs de l'instruction budgétaire et comptable M52 applicable aux départements et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu les arrêtés du 12 décembre 2011 et du 10 avril 2013 relatifs à l'expérimentation par la collectivité de Nouvelle-Calédonie, les provinces et leurs établissements publics administratifs de l'instruction budgétaire et comptable définie par l'arrêté du 22 avril 2011 ;

Vu le décret n°2011-1961 du 23 décembre 2011 relatifs aux durées d'amortissement des subventions d'équipement versées par les départements, les régions, la collectivité de Saint Barthélemy, la collectivité de Saint-Martin et les communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L 2122-21, L3221-2 et L4231-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret modifié du 2 septembre 1996 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des collectivités publiques de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 11-2011 du 26 mai 2011 relative à la mise en place de l'instruction comptable M52 ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie et, notamment son article 897 ;

Vu la délibération modifiée n° 146 du 27 décembre 1990 portant création de centimes additionnels à des impôts locaux au profit des provinces ;

Vu la délibération modifiée n° 126-90/APS du 28 décembre 1990 fixant le montant des centimes additionnels aux impôts locaux perçus au profit de la province ;

Vu la délibération n° 42-2013/APS du 19 décembre 2013 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2014 ;

Vu la délibération n° 10-2014/APS du 26 juin 2014 approuvant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° 11 -2014/APS du 26 juin 2014 relative à l'approbation du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice 2013 ;

Vu la délibération n° 12-2014/APS du 26 juin 2014 portant affectation du résultat 2013 ;

Entendu le rapport n° 17-2014/COM de la commission du budget, des finances et du patrimoine en date du 2 septembre 2014,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 9 SEPTEMBRE 2014, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : La décision modificative n°1 du budget de la province Sud, votée en recettes et dépenses par chapitre selon les tableaux joints, est arrêtée pour l'exercice 2014 à la somme de QUATORZE MILLIARDS QUATRE CENT TRENTE MILLIONS CINQ CENT TRENTE SEPT MILLE CENT DIX HUIT F.CFP (14 430 537 118 F.CFP) dont :

- 6 821 872 851 F.CFP en section d'investissement,
- 7 608 664 267 F.CFP en section de fonctionnement.

Le budget de la province Sud est arrêté pour l'exercice 2014 à la somme de SOIXANTE DOUZE MILLIARDS DEUX CENT QUATORZE MILLIONS SIX CENT SIX MILLE TROIS CENT QUARANTE ET UN F.CFP (72 214 606 341 F.CFP) dont :

- 18 744 481 437 F.CFP en section d'investissement,
- 53 470 124 904 F.CFP en section de fonctionnement.

ARTICLE 2 : Sont adoptés les ouvertures, ajustements, clôtures et modifications de libellé d'autorisations de programme et d'engagement mentionnés dans les tableaux joints en annexe.

ARTICLE 3 : Il est créé au tableau des effectifs le poste suivant :

Groupes politiques :

- 1 poste de catégorie B

ARTICLE 4 : Les dispositions du 7^{ème} alinéa du II de l'article 4 de la délibération n° 42-2013/APS susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« à prendre les actes de dispositions portant sur le domaine mobilier et immobilier de la province Sud et, dans la limite des inscriptions budgétaires en dépenses ou des autorisations de programme, à accepter la mise à disposition ou acquérir des biens immobiliers et mobiliers appartenant à des personnes physiques ou morales ».

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de la délibération n°10-2014/APS susvisée, les virements de chapitre à chapitre sont joints en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président

Philippe MICHEL